

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 20/06/2022

Equipe V1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AFFIVAL

70, rue de l'Abbaye
BP 22
59730 SOLESMES

Références : 2022-V1-299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement AFFIVAL implanté 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 SOLESMES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFIVAL
- 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 SOLESMES
- Code AIOT dans GUN : 0007001066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AFFIVAL exploite à Solesmes une unité de fabrication de fils fourrés à usage de l'industrie des métaux et alliages métalliques.

L'usine est implantée au cœur de Solesmes, dans le contre-bas de la rue de l'Abbaye, au sein d'un bâtiment datant des années 1900.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02/07/2004, modifiés les 17 janvier 2011 et 14 février 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques, conditions de stockage et moyens de secours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification des produits et respect des quantités autori...	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.1	Observation	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Observation	Sans objet
Contrôle des approvisionnements en produits et substances	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3	Observation	Sans objet
Stockages dans les ateliers	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 36.9.3	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 37.3	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 39.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 1 fait susceptible de suites pour lequel il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification des produits et respect des quantités autori...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.1
Thème(s) : Produits chimiques, identification des produits
<p>Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ; - les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides). <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.</p>

<p>La réception de substances et produits sur le site est conditionnée au contrôle du respect des limites de l'autorisation fixées dans le tableau de classement ICPE de l'établissement et des règles fixées aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente inspection du 25/06/2021, il a été constaté que quelques FDS affichées dans les ateliers, au niveau des loges de stockage, n'étaient pas récentes. L'observation ci-dessous a été formulée :</p> <p><i>Observation n°2 : L'exploitant doit veiller à ce que les FDS tenues à disposition et affichées au niveau des ateliers soient bien actualisées .</i></p> <p>Par courrier du 24/08/2021, l'exploitant a précisé que les FDS seraient mises à jour dans le cadre de son actualisation en cours de réalisation. Lors de la visite des installations, les FDS consultées par sondage dans les ateliers, au niveau des loges de stockage, sont récentes (moins de 3 ans).</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks au jour de l'inspection est présenté. Au regard de celui-ci, il s'avère que les limites de l'autorisation fixées dans le tableau de classement ICPE de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 14/02/2020 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, état des tocks</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>Suite à la précédente inspection du 25/06/2021, l'inspection a formulé l'observation suivante :</p> <p><i>Observation n°3 : Dans le respect des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant s'interrogera sur le caractère combustible de l'ensemble des matières, produits et déchets non dangereux et/ou non classés stockés sur son site susceptibles de devoir figurer sur son état des matières stockées. L'exploitant transmettra les conclusions de cet examen et les éventuelles dispositions prises pour répondre à cette nouvelle exigence réglementaire.</i></p> <p>Par courrier du 24/08/2021, l'exploitant a précisé que la capacité maximale de déchets, matières, produits combustibles susceptible d'être stockée va être ajoutée sur les plans d'usine et l'inventaire journalier des produits chimiques dangereux.</p>

Outre, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux évoqué ci-dessus, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection son plan d'usine actualisé qui recense les zones de stockages de matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour chaque zone, la nature des stockages et les capacités maximales susceptibles d'être présentes sont précisées.

Le plan ne précise pas le volume maximal de stockage de palettes dans le magasin "Wood palettes".

Lors de la visite des installations, les données de ce plan ont été contrôlées par sondage.

Il est constaté que l'emplacement de la zone d'expédition des palettes n'est pas référencé.

Fait susceptible de suites n°1 :

Le plan mérite d'être révisé de manière à être le plus exhaustif possible, notamment au regard des constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Fait susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des approvisionnements en produits et substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3

Thème(s) : Produits chimiques, contrôle des produits

Prescription contrôlée :

Compte tenu des multiples mentions de dangers pour le magnésium (dont la mention de danger H260 "Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément") et des règles de classement fixées par l'article R.511-12 du code de l'environnement, des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour s'assurer qu'en dehors du magnésium et de calcium-nickel, il ne puisse y avoir sur le site une quantité de produits ou de substances portant la mention de danger H260 "Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément", susceptibles d'être visés par la rubrique 4620 "Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables" supérieure à 22 tonnes.

Ces procédures et instructions comprennent notamment une vérification régulière des Fiches de Données de Sécurité, et de leur mise à jour, des produits et substances déjà autorisées sur le site.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 25/06/2021, il a été constaté que l'inventaire des produits porteurs de la mention de danger H260 est basé sur les mentions de danger associées aux rubriques de classement ICPE retenues pour chacun des produits et substances. L'observation ci-dessous a été formulée :

Observation n°9 : L'exploitant pourra utilement tenir à disposition de l'inspection un tableau exhaustif des produits et substances détenus sur le site, listant l'intégralité des mentions de danger figurant sur les FDS (indépendamment du classement ICPE), et permettant de justifier le respect de cette disposition.

Par courrier du 24/08/2021, l'exploitant a précisé que la création d'un fichier regroupant l'ensemble des produits, les FDS ainsi que les phrases de risque est en cours de réalisation.

Le fichier permettant de filtrer les produits à partir de leurs mentions de danger est présenté à l'inspection. La quantité de produits portant la mention de danger H260 présente lors de l'inspection est de 1,15 t.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages dans les ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 36.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : [.] Les poudres qui présentent des incompatibilités sont stockées dans des zones différentes clairement délimitées et uniquement réservées à cet effet, notamment (liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none">- le calcium métal et le carbure de calcium seront stockés dans un local séparé des autres stockages, en l'absence de toute source potentielle d'eau et éloignés du stockage de soufre- l'aluminium doit être séparé de l'antimoine, du bismuth, du soufre, du sélénium, et ne pas être en contact avec les oxydes métalliques (rouille notamment)- le magnésium doit être éloigné des carbures de calcium, du soufre et des oxydes métalliques (silice notamment)- le soufre doit être éloigné des métaux alcalins et du calcium- le silicium doit être séparé des carbonates alcalins <p>En l'absence de mur coupe feu, une distance minimale de trois mètres devra être préservée entre deux zones de stockage.</p> <p>Les poudres toxiques et très toxiques (telles le sélénium, le monoxyde de plomb et le sulfure de plomb) sont stockées dans une case particulière dont la porte est fermée à clé et détenue par un responsable nommément désigné.</p> <p>Les poudres combustibles seront éloignées des principaux éléments de structure du bâtiment.</p> <p>Tout dépôt de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables etc.) est interdit dans la zone de stockage des poudres.</p> <p>Les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).</p> <p>Les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans des locaux non inondables conçus afin de protéger les récipients de l'humidité de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempérie.</p> <p>Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau, ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol adjacent.</p> <p>La hauteur maximale de stockage est limitée à 2m50.</p> <p>La nature exacte ainsi que la fiche de sécurité du type de poudre stockée devront être affichées de façon apparente en tête de chacune des zones de stockage.</p> <p>L'interdiction de projeter de l'eau sur les poudres devra être clairement signifiée à proximité des poudres pour lesquelles l'eau est un agent d'extinction prohibé.</p> <p>Le déchargement des poudres se fera à l'abri des intempéries.</p>
Constats : La visite des installations a permis de faire les constats suivants : <ul style="list-style-type: none">- le site dispose de 3 zones principales de stockage des poudres dangereuses.- les poudres de calcium sont stockées dans un local, constitué de plusieurs loges, qui est séparé et éloigné des autres stockages de poudres, notamment de celle du soufre. Ces stockages sont protégés des sources potentielles d'eau par une double toiture (toiture des loges + toiture du bâtiment).

<ul style="list-style-type: none"> - les poudres de soufre sont stockées dans une zone spécifique, constituée de plusieurs loges, qui est éloignée des stockages de métaux alcalin et du calcium. La zone de stockage de soufre est éloignée de 3 mètres de tout autre stockage. - les autres poudres à base d'aluminium, magnésium, tellure, sélénium et sulfure de plomb sont stockées dans une zone spécifique, constituée de plusieurs loges, qui est éloignée des autres zones de stockage susvisées. Chaque loge contient un type de poudre sauf les poudres toxiques (sulfure de plomb, sélénium) qui sont stockées dans une loge particulière munie d'une porte fermée à clef. Les loges sont séparées les unes des autres par des murs en béton. - au sein des zones susvisées, les poudres réagissant violemment au contact de l'eau sont stockées dans des fûts fermés hermétiquement qui sont positionnés sur une palette afin de les surélever d'au moins 10 cm par rapport au sol. - la hauteur des stockages ne dépasse pas 2m50. - la nature de chacune des poudres stockées est affichée par zone. Dans chaque zone les fiches de données de sécurité des poudres stockées sont affichées. <p>Observation n° 1 : Au regard des fiches de données de sécurité, il a été constaté que l'étiquetage de certains fûts ne précise pas les mentions de danger des poudres correspondantes. Pour chaque produit, il convient de veiller à l'adéquation de leur étiquetage, notamment des pictogrammes et mentions de dangers, avec les caractéristiques définies dans les fiches de données de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'utiliser l'eau pour l'extinction est affichée au droit des zones de stockage des poudres dangereuses. - aucun stockage de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables etc.) n'est présent dans les zones de stockage susvisées. - la zone de déchargement des poudres est située dans le bâtiment afin d'être protégée des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 37.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
<p>Prescription contrôlée : L'interdiction d'utiliser l'eau pour l'extinction est affichée.</p> <p>Des réserves formant une capacité équivalente de 10 m³ de sable et de plâtre sont disposées à intervalles réguliers dans l'atelier de stockage des poudres.</p> <p>En plus de ces réserves, des réserves de 0,5 m³ de sable et de plâtre sont disposées près des machines de fabrication. L'exploitant s'assurera que le sable ou le plâtre sont entièrement sec et chimiquement inerte vis à vis des poudres métalliques.</p> <p>L'utilisation des extincteurs à eau est interdite près des poudres.</p> <p>Le plan d'inertage des poudres en cas d'incendie et les consignes y afférant sont présentés dans le Plan d'Opération Interne prévu à l'article 38.</p>
<p>Constats : La visite des installations a permis de faire les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'utiliser l'eau pour l'extinction est régulièrement affichée dans les ateliers et au

droit des zones de stockage ;

- des réserves formant une capacité équivalente de 10 m³ de sables sont disposées à intervalles réguliers dans les ateliers de stockage des poudres. Ces réserves de sables sont stockées dans des cubitainers métalliques;
- des réserves de 0,5 m³ de sables sont disposées près des lignes de production;
- des extincteurs à poudre sont régulièrement répartis dans les ateliers.

Observations n°2 :

L'extraction du sable depuis les cubitainers se fait par gravité. Il a été constaté que certains cubitainers d'une même réserve sont positionnés sur le sol ce qui nécessite la manoeuvre préalable d'un chariot élévateur avant l'extraction du sable.

La dernière campagne de contrôle des extincteurs a eu lieu le 18/06/2021 par SECURI+ France. Le rapport correspondant a été remis à l'inspection en séance, ainsi que le certificat Q4 du 08/09/2021 attestant que le parc d'extincteurs est maintenu conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

Le plan d'inertage des poudres en cas d'incendie et les consignes y afférant n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 39.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

En séance, un point sur les dossiers de porter à connaissance en cours d'instruction et les projets envisagés par l'exploitant est réalisé.

Suite à une interrogation de l'exploitant, l'inspection confirme que les niveaux d'activités autorisées sont ceux définis par le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 qui a modifié le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004. En particulier, le stockage ou l'emploi de solides inflammables (rubrique 1450.1-A) est autorisé pour 72 t d'aluminium en poudre et 72 t de magnésium en poudre. Le classement au titre de cette rubrique est déterminé à partir des mentions de dangers des produits susceptibles d'être présents sur site.

Ces niveaux d'activités sont donc les "références administratives autorisées" à retenir dans le cadre des futurs dossiers de porter à connaissance.

L'exploitant a dernièrement déposé les dossiers de porter à connaissance suivants :

- extension de l'entreposage de minéraux non dangereux (rubrique 2517 : non classé) - courrier du 17/06/2021 complété le 29/10/2021 suite au courrier d'observations de l'inspection du 07/10/2021;
- installation d'une" nouvelle ligne de fabrication de fil – courrier du 21/02/2022.

Les échanges et constats réalisés lors de la visite de terrain ont permis de répondre à certaines interrogations de l'inspection. Toutefois, l'inspection a formulé en séance des observations sur des éléments des dossiers de porter à connaissance pour lesquels des précisions méritent d'être apportées. Un courrier de demande de compléments va être prochainement adressé à l'exploitant.

Observation n°3 : Au regard des matières et produits combustibles stockés sur site et suite à l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, il appartient à l'exploitant de positionner le classement de ses installations vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet